

COMpte Rendu de la Seance du 16 Decembre 2023

MODIFICATION DU RESULTAT RA PARC DECISION MODIFICATIVE N°1 RA PARC

La consommation d'électricité au mois de novembre a été supérieure à celle de 2022 (base du budget prévisionnelle + 15%) de 7 859 KWH, soit une facture supérieure de 5 525 €. Il faut désormais financer la facture de décembre estimée. La facture d'entretien des installations thermiques du marché de chauffe est supérieure de 2 950 € au prévisionnelle. L'achat de tenues professionnelles, issu d'un projet global de dotation des services du CCAS, s'élève à près de 1000 €. Enfin, 1000 € de maintenance des systèmes SSI, il s'agit de remplacer les batteries des installations. Le tout estimé à 11 200 €.

Le prix de journée 2023, arrêté par le Département, ne peut être modifié pour prendre en charge ces nouvelles dépenses. A ce stade de l'année, tous les crédits ouverts sont au maximum de leur consommation tant la gestion est tendue au regard de l'inflation et du prix de journée ajusté au plus près des besoins, pour rester dans une dimension sociale.

Par conséquent et afin de modifier le budget exécutoire pour ouvrir les crédits en dépenses et recettes adaptés, le levier des réserves financières comptabilisées au compte de gestion est mobilisé à hauteur du besoin, 11 200 €. Ces ressources financières étant non budgétaires (non inscrites au budget mais comptabilisées au compte de gestion constituant les résultats financiers), une délibération de modification du résultat et d'affectation au budget exécutoire est nécessaire pour déplacer des réserves financières la somme de 11 200€ en recette au budget exécutoire 2023. Une Décision Modificative ouvrant les crédits aux comptes destinés aux dépenses et constatant l'affectation du résultat issu du compte de gestion permet de comptabiliser et de réaliser les dépenses.

État A1

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 059047

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC TOURCOING

ETABLISSEMENT : FL4/LE PARC-CCAS NATRELOS

07204 - FL4/LE PARC-CCAS NATRELOS

Exercice 2022

BILAN (EN EUROS)

PASSIF	Exercice 2022	Exercice 2021
Apports	41 590,08	40 965,03
Excédents affectés à l'investissement		
Excédents affectés à la couverture du be		
Réserve de compensation des déficits		
Réserve de compensation des charges d'am		
Report à nouveau excédentaire	107 802,42	
Excédents affectés au financement de mes		
Report à nouveau déficitaire	-74 940,72	-74 940,72
Dépenses rejetées par l'autorité de tari		
Dépenses non opposables aux tiers financ		
Résultat de l'exercice (excédent ou défi		
Subventions d'investissement	35 560,47	107 802,42
Provisions réglementées destinées à renf		
Autres provisions réglementées		
FONDS PROPRES TOTAL I	110 012,25	73 826,73

590806345 Code INSEE	CCAS BUDGET RA PARC	DM n°1 2023
-------------------------	------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

FINANCEMENT FLUIDES

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
R-002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 200,00 €
TOTAL R 002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 200,00 €
D-60612 : Energie, électricité	0,00 €	6 250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Autres achats non stockés de matières et fournitures	0,00 €	998,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	7 248,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	2 952,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Autres matériels et outillages	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	3 952,00 €	0,00 €	0,00 €
Total EXPLOITATION	0,00 €	11 200,00 €	0,00 €	11 200,00 €
Total Général		11 200,00 €		11 200,00 €

Le conseil adopte à l'unanimité

MODIFICATION DU RESULTAT HEBERGEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE LA ROSELIERE ET LE TOUQUET

Le prix de journée 2023 arrêté par le Département ne peut être modifié pour prendre en charge la totalité des charges des structures. Pour rappel, il est plafonné en augmentation par le Département, le CCAS adopte par ailleurs un niveau d'augmentation inférieur à ce plafond pour protéger les ressources très souvent tendues des résidents. A ce stade de l'année, tous les crédits ouverts sont au maximum de leur consommation tant la gestion est tendue au regard de l'inflation, il ne peut donc être procéder à des virements de crédits. L'ensemble des charges réelles ne peuvent être prise en charge avec ces ressources.

Par conséquent et afin de modifier le budget exécutoire et d'ouvrir les crédits en dépenses et recette adaptés, le levier des réserves financières comptabilisées au compte de gestion est mobilisé à hauteur du besoin. Ces ressources financières étant non budgétaires (non inscrites au budget), une délibération de modification du résultat et d'affectation au budget exécutoire permettant ce transfert, est nécessaire pour déplacer ces réserves financières en recette au budget exécutoire.

ROSELIERE

Réserve financière : 488 337 €

Besoin de financement : 48 000 €

TOUQUET

Réserve financière : 310 934 €

Besoin de financement : 22 000 €

État A1

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 059047

NOM DU POSTE COMPTABLE : SAC TOURNOING

ETABLISSEMENT : REG/LE TOUQUET-CCAS MATTHEUS

BIAN (EN EUROS)

07200 - REG/LE TOUQUET-CCAS MATTHEUS

Exercice 2022

PASSIF	Exercice 2022	Exercice 2021
Appports	17 076,82	15 060,40
Excédents affectés à l'investissement	100 725,08	100 725,08
Excédents affectés à la couverture du be		
Réserve de compensation des déficits	270 588,67	270 588,67
Réserve de compensation des charges d'am		
Report à nouveau excédentaire	310 934,05	301 831,35
Excédents affectés au financement de mes		
Report à nouveau déficitaire		
Dépenses rejetées par l'autorité de tari		
Dépenses non opposables aux tiers financ		
Résultat de l'exercice (excédent ou défic	34 136,41	9 102,70
Subventions d'investissement		12 727,00
Provisions réglementées destinées à renf		
Autres provisions réglementées		
FONDS PROPRES TOTAL I	733 461,03	710 035,20

État A1

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 059047

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC TOURCOING

ETABLISSEMENT : FL1/LA ROSELIERE-CCAS MATTELO

BILAN (EN EUROS)

07201 - FL1/LA ROSELIERE-CCAS MATTELO

Exercice 2022

	Exercice 2022	Exercice 2021
FONDS PROPRES		
FASSIF		
Excédents affectés à l'investissement	26 814,22	23 387,98
Excédents affectés à la couverture du be	35 000,00	35 000,00
Réserve de compensation des déficits	40 752,06	40 752,06
Réserve de compensation des charges d'am		
Report à nouveau excédentaire	488 337,44	476 430,88
Excédents affectés au financement de nes		
Report à nouveau déficitaire		
Dépenses rejetées par l'autorité de tari		
Dépenses non opposables aux tiers financ		
Résultat de l'exercice (excédent ou défic	90 262,24	11 907,06
Subventions d'investissement	7 853,00	2 853,00
Provisions réglementées destinées à renf		
Autres provisions réglementées		
FONDS PROPRES TOTAL I	679 018,96	590 330,48

Le conseil adopte à l'unanimité

MODIFICATION DU RESULTAT 2022 SOINS DES RESIDENCES AUTONOMIE LA ROSELIERE, LE TOUQUET ET LA HOUZARDE

D'un côté les comptes de gestion et administratifs ont été validés par le CCAS et le Trésor Public, les résultats affectés sans observations en JUIN 2022. De l'autre, car obligatoire, un rapport sur l'exécution budgétaire de l'exercice 2022 a été transmis à l'Agence Régionale de Santé (ARS), à la suite de la décision d'affectation des résultats et de l'approbation des comptes 2022. L'ARS a rendu en SEPTEMBRE ses conclusions sur ces rapports.

L'ARS, à l'issue de l'analyse de ce rapport, ne valide pas la totalité des dépenses de personnel au motif d'une utilisation non appropriée des fonds alloués aux soins, pour la partie relative à la prise en charge d'une partie du salaire du Directeur depuis la signature du CPOM tripartite (CCAS/Département/ARS) pour le forfait autonomie.

Ce refus impacte les résultats de la partie SOINS à la hausse, et nécessite une délibération modificative de la délibération d'affectation des résultats 2022 respectant les préconisations du rapport de l'ARS.

Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaires au compte 1141 qui vont s'inscrire au compte gestion pour les montants refusés et de transfert au compte 110, excédent à reporter, pour les soldes positifs de fin d'exercice.

Dépenses refusées au compte 1141

ROSELIERE 24 077.36 €

TOUQUET 38 641.00 €

HOUZARDE 53 130.25 €

Les nouveaux résultats à affecter au compte 110, solde à nouveau créateur sont :

ROSELIERE 25 465.85 €

TOUQUET 15 405.72 €

HOUZARDE 4 233.18 €

Le Directeur général

Lille, le 1^{er} septembre 2023

Affaire suivie par : Christopher DONDT

Direction de l'offre médico-sociale

christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Compte administratif 2022

Vous nous avez transmis en date du 27/04/2023 le compte administratif 2022 de votre établissement identifié sous le n° FINESS : 590783981. Ce compte administratif présente, avant affectation, un résultat administratif ou corrigé de **18 542,85 €**.

Groupe 1 Produits

Les produits à la charge de l'assurance maladie que vous présentez (90 048.62€) ne sont pas conformes à votre notification (97 268.62€).

Le montant retenu pour ce groupe est de 97 370.62€.

Après plusieurs échanges de mails consécutifs à l'identification d'une utilisation inappropriée des fonds alloués aux soins, relatif à la prise en charge d'une partie du salaire du directeur, je vous informe que le résultat 2022 est réformé pour un montant de 24 077.36€. Ce montant est repris au compte 119 « dépenses refusées ».

Celui-ci est affecté de la manière suivante et viendra en diminution de votre dotation 2023 :

11510000	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation en n+1	24 077.36
----------	---	-----------

Monsieur le Président
CCAS DE WATTRELOS

Monsieur le Directeur
de la Rés autonomie WATTRELOS Roselière
Place Jean Delvainquière
BP 30109
59150 Wattrelos

Au vu des éléments ci-dessus le résultat corrigé 2022 est un excédent de **49 840.21€**.
Le delta soit 25 762.85€ reste libre d'affectation conformément au Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé.



*Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale*

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 1^{er} septembre 2023

Affaire suivie par : Christopher DONDT

Direction de l'offre médico-sociale

christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Compte administratif 2022

Vous nous avez transmis en date du 27/04/2023 le compte administratif 2022 de votre établissement identifié sous le n° FINESS : 590785051. Ce compte administratif présente, avant affectation, un résultat corrigé de **15 405,72 €**.

Après plusieurs échanges de mails consécutifs à l'identification d'une utilisation inappropriée des fonds alloués aux soins, relatif à la prise en charge d'une partie du salaire du directeur, je vous informe que le résultat 2022 est réformé pour un montant de 38 641.00€. Ce montant est repris au compte 119 « dépenses refusées ».

Celui-ci est affecté de la manière suivante et viendra en diminution de votre dotation 2023 :
11510000 Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation en n+1 38 641,00

Le delta soit 15 405.72€ reste libre d'affectation conformément au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé.


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Monsieur le Président
CCAS DE WATTRELOS

Monsieur le Directeur
de la Rés autonomie WATTRELOS Touquet
Place Jean Delvainquière
BP 30109
59150 Wattrelos

Le Directeur général

Lille, le 1^{er} septembre 2023

Affaire suivie par : Christopher DONDT

Direction de l'offre médico-sociale

christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Compte administratif 2022

Vous nous avez transmis en date du 27/04/2023 le compte administratif 2022 de votre établissement identifié sous le n° FINESS : 590788378. Ce compte administratif présente, avant affectation, un résultat administratif ou corrigé de **4 233,18 €**.

Après plusieurs échanges de mails consécutifs à l'identification d'une utilisation inappropriée des fonds alloués aux soins, relatif à la prise en charge d'une partie du salaire du directeur, je vous informe que le résultat 2022 est réformé pour un montant de 53 130.25€. Ce montant est repris au compte 119 « dépenses refusées ».

Celui-ci est affecté de la manière suivante et viendra en diminution de votre dotation 2023 :
11510000 Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation en n+1 53 130.25

Le delta soit 4 233.18€ reste libre d'affectation conformément au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé.


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Monsieur le Président
CCAS DE WATTRELOS

Monsieur le Directeur
de la Rés autonomie WATTRELOS Houzarde
Place Delvainquièrre
BP 30109
59150 Wattrelos

Le conseil adopte à l'unanimité

MODIFICATION DU RESULTAT 2022 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Les résultats de l'exercice 2022 du Service de Soins Infirmiers à Domicile ont été affectés par délibération en juin 2022. L'Agence régionale de Santé a validé le rapport sur l'exécution 2022, et entériné le résultat corrigé par un besoin exprimé par la Direction générale du CCAS de financer en 2023 les dépenses suivantes :

1. Financer via le résultat excédentaire les frais d'AMO engagés pour faire l'étude des modalités de fusion entre le SSIAD et le Service d'Aide à Domicile estimé à 20 k€ (cabinet STRATELYS)
2. Financer un projet d'acquisition de véhicules électriques avec le solde disponible soit 14 k€

Cette décision vient annuler la délibération du mois de juin qui affectait le résultat au compte 110, report à nouveau.

Le Directeur général

Lille, le 1^{er} septembre 2023

Affaire suivie par : Christopher DONDT

Direction de l'offre médico-sociale

christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Compte administratif 2022

Vous nous avez transmis en date du 10/06/2023, le compte administratif 2022 de votre service identifié sous le n° FINESS : 590796371. Ce compte administratif présente, avant affectation, un résultat corrigé de **41 737,00 €**.

Je vous rappelle que, en application de l'article R.314-49 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la transmission du compte administratif doit être opérée avant le 30 avril de l'année n+1. De plus, je vous rappelle aussi que l'article R.314-55 du même code précise que « En cas d'absence de transmission du compte administratif dans les délais fixés au II de l'article R.314-49 l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du résultat ... ».

Activité :

L'activité réelle totale de votre service est de **12 075** journées (73.52%) soit une augmentation de 1 751 journées (16.96%) par rapport à votre CA 2021.

En revanche, celui-ci est bien en deçà de votre taux d'occupation prévisionnel de 90% et le rapport transmis n'apporte aucun élément de réponse. A l'avenir, je vous invite à communiquer une analyse circonstanciée de la situation.

Groupe 1 Produits

Les produits à la charge de l'assurance maladie que vous présentez (588 859.00€) ne sont pas conformes à votre notification (588 859.91€).

Le montant retenu pour ce groupe est de 588 859.91€.

Ce résultat administratif n'appelle pas de remarque particulière. Le résultat comptable de l'exercice 2022 retenu par mes services est donc de -3 698,09 €.

Monsieur le Président
CCAS DE WATTRELOS

Monsieur le Directeur
du SSIAD PA WATTRELOS CCAS
23 Rue Maxence Van Der Meersch
59150 Wattrelos

Proposition d'affectation du résultat :

Suite à plusieurs échanges de mail, vous indiquez que le résultat 2022 n'intègre pas d'opération de provisionnement du crédit non reconductible versé pour l'accompagnement régional budgétaire à la réforme des services autonomie à domicile pour un montant de 20 000€. Vous proposez d'affecter ce montant en excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles n+1.

Vous proposez d'affecter le solde soit 14 856.50€ en réserve d'investissement pour le remplacement de votre flotte automobile.

Votre proposition d'affectation du résultat est acceptée.

Compte tenu de l'affectation du résultat de l'exercice n-2 d'un montant de 38 554.59€, le résultat corrigé du compte administratif 2022 retenu présente donc un excédent de **34 856,50** € affecté de la manière suivante :

10682000	Excédent affectés à l'investissement	14 856,50
11511000	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles n+1	20 000,00

Pour information, votre réserve de compensation des déficits au 31 décembre 2022 s'élève à : 12 710.42 €.

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ACCEPTATION DE DON

Afin d'enregistrer ce don à la régie spécifique existant à cet effet, la réglementation impose une délibération dans laquelle le Conseil d'Administration se prononce favorablement à l'acceptation de ce don.

L'Association AEP du TOUQUET Saint Gérard, par décision collective, a décidé de vouloir venir en aide au CCAS dans son action sociale et contribuer à la financer par un don d'un montant de 1000 €.

Le conseil adopte à l'unanimité

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 2000 € AUX RESTOS DU COEUR DE WATTRELOS

Partenaire incontournable du CCAS dans la lutte contre la précarité alimentaire sur le territoire de WATTRELOS, les restaurants du cœur ont été fragilisés dans leur capacité à répondre aux besoins des Wattrelosiens à la suite de l'intrusion de deux individus le 1^{er} septembre dernier, qui ont vandalisé les biens et les véhicules de l'association.

La campagne 2023/2024 se présente comme être la plus dense de ces dernières années en conséquence de la situation économique inflationniste, faisant croître le nombre de bénéficiaires et élargissant son champ d'action des étudiants aux plus âgés.

Monsieur le Président propose de verser une subvention exceptionnelle de 2000 €.

Le conseil adopte à l'unanimité

CONVENTION ENTRE LE CCAS ET ILEO

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable et porte diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il en va de même du « code de l'action sociale et des familles », notamment l'article L.115-3 relatif au maintien de la distribution de l'eau pour les familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

La MEL, en liaison avec les communes membres et leurs CCAS respectifs, souhaite que soit assuré l'accès à l'eau pour tous et ce, en particulier, pour maintenir des conditions d'hygiène minimales pour les publics en situation de précarité.

De son côté, iléo, délégataire du service public de distribution d'eau potable de la MEL, est confronté à des situations de non-paiement des factures d'eau, dont certaines ont pour cause la situation de précarité des foyers concernés.

Dans le cadre de cette délégation de service public, la MEL et iléo ont décidé de lancer un programme « Eau Responsable ».

Iléo a prévu d'affecter une enveloppe financière (part délégataire) au financement d'actions permettant de mettre en œuvre « le droit à l'eau pour tous » dans des conditions économiques acceptables. L'utilisation annuelle de cette enveloppe sera décidée chaque année par la MEL.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre iléo, la Commune et le CCAS afin de renforcer l'efficacité du programme « Eau Responsable ».

Un pôle solidarité au sein d'iléo qui rassemble une équipe dédiée au programme « Eau Responsable ». Son rôle est d'être en contact avec les services sociaux des Communes pour aider les personnes ne pouvant régler de bonne foi leur facture.

- Des lieux d'accueil sur le territoire de la MEL

- Des solutions solidaires :

- d'urgences avec les chèques eau et la participation au Fond de Solidarité Logement (« FSL »),
- d'assistance, avec des facilités de paiement (échéanciers),
- de prévention, en aidant les familles à se responsabiliser sur leur budget « eau », en mettant en œuvre des actions préventives par la sensibilisation aux économies d'eau des abonnés en difficulté de paiement.

La convention entre ILEO, la Commune de Wattrelos et son CCAS précise les tenants et aboutissants du partenariat renforcé et les rôles de chacun en faveur des administrés wattrelosiens éprouvant des difficultés à régler leur facture.

La solution la plus concrète et directement mobilisable est sans aucun doute la solution d'urgence avec les chèques eau. Il s'agit d'une aide directe au paiement des dettes envers ILEO.

La répartition des chèques sur le territoire de la MEL a été fixée par une clé de répartition (nombre de personnes au RSA sur la commune).

Ce nombre comprend : le RSA, Socle seul, RSA activité* seul, RSA socle et Activité et RSA majoré. Pour Wattrelos, il est de 11848 soit un budget Chèques Eau de 3500.00 €.

Outre cette mesure innovante, nous sommes dans une certaine continuité vis-à-vis de ce que nous avons mis en place avec le précédent partenaire sur la thématique (Eaux du Nord) tel que :

négociation facilitée d'échéancier, correspondant direct, suspension de la coupure durant l'instruction du dossier d'aide et pédagogies auprès des services et des usagers en difficultés principalement.

La convention signée en 2016 prend fin au 31 décembre de cette année, comme la délégation de service d'ILEO. Renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusque 2033, une nouvelle convention identique en termes est nécessaire pour assurer la continuité du service de maintien de l'eau aux famille watrelosiennes en difficulté. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble document pour cette reconduction du service.

**RSA activité prise en compte pour le calcul du budget chèques eau remplacé au 1^{er} janvier 2016 par la prime d'activité qui n'est autre que la fusion de la prime pour l'emploi et du RSA activité. Le but de cette refonte est de valoriser la valeur travail des personnes à faibles revenus.*

Le conseil adopte à l'unanimité



Monsieur Dominique BAERT
Maire
Hôtel de ville
Place Jean Delvainquièrre
BP 30109
59150 WATTRELOS

Lille, le 24 novembre 2023

Nos Réf. :
2023-11-24 JPM

P. J. Ann. :
Convention de partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté

Objet : Convention Chèque Eau

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous écrire ce jour dans le cadre du renouvellement de notre partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté sur votre commune.

En effet, comme indiqué dans la convention "chèque eau" en cours, celle-ci prendra fin à la date d'expiration du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé entre La MEL et iléo, soit le 31 décembre 2023.

Afin d'assurer la continuité de ce service essentiel, vous trouverez donc joint à ce courrier deux exemplaires de la nouvelle convention à nous retourner datés et signés, qui prendront effet à compter du 01 janvier 2024, dans le cadre du futur contrat de délégation pour la période 2024-2033.

Je vous invite également à indiquer en 1ère page les dates du Conseil Municipal ainsi que du Conseil d'Administration auxquelles elles seront soumises à la signature (espace surligné en jaune).

Un exemplaire vous sera retourné dûment signé par mes soins, validant ainsi la reconduction de notre partenariat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Jean-Philippe MESSERIG
Directeur Général

Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille
48, rue des Canonniers - 59 000 LILLE

Site : www.mel-ileo.fr
Société anonyme au capital de 1 000 000 euros
R.C.S 951 678 622 Lille Métropole



**Convention de partenariat pour le maintien
de la fourniture d'eau aux familles en difficulté.
Ville de WATTRELOS**

Entre les soussignés :

d'une part,

Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille, Société anonyme au capital de 1.000.000 € dont le siège social est au 48, rue des Canonniers à Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 951 678 622, représentée par Monsieur Jean-Philippe MESSERIG Directeur Général agissant au nom et pour le compte de cette Société, désignée dans ce qui suit par « iléo »,

d'autre part,

La Commune de WATTRELOS située sur le territoire de la MEL, représentée par son Maire, Monsieur Dominique BAERT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du à signer la présente convention, désignée dans ce qui suit par « la Commune »,

Le CCAS de WATTRELOS, représenté par son Président, Monsieur Dominique BAERT dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du à signer la présente convention, désigné dans ce qui suit par « le CCAS ».

Exposé

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable et porte diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il en va de même du « code de l'action sociale et des familles », notamment l'article L.115-3 relatif au maintien de la distribution de l'eau pour les familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

La MEL, en liaison avec les communes membres et leurs CCAS respectifs, souhaite que soit assuré l'accès à l'eau pour tous et ce, en particulier, pour maintenir des conditions d'hygiène minimales pour les publics en situation de précarité.

De son côté, iléo, délégataire du service public de distribution d'eau potable de la MEL, est confronté à des situations de non-paiement des factures d'eau, dont certaines ont pour cause la situation de précarité des foyers concernés.

Dans le cadre de cette délégation de service public, la MEL et iléo ont décidé de lancer un programme « Eau Responsable ».

Iléo a prévu d'affecter une enveloppe financière (part délégataire) au financement d'actions permettant de mettre en œuvre « le droit à l'eau pour tous » dans des conditions économiques acceptables. L'utilisation annuelle de cette enveloppe sera décidée chaque année par la MEL.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre iléo, la Commune et le CCAS afin de renforcer l'efficacité du programme « Eau Responsable ».

Ce programme prévoit :

- Un pôle solidarité au sein d'iléo qui rassemble une équipe dédiée au programme « Eau Responsable ». Son rôle est d'être en contact avec les services sociaux des Communes pour aider les personnes ne pouvant régler de bonne foi leur facture.
- Des lieux d'accueil sur le territoire de la MEL
- Des solutions solidaires :
 - o d'urgences avec les chèques eau et la participation au Fond de Solidarité Logement (« FSL »),
 - o d'assistance, avec des facilités de paiement (échéanciers),
 - o de prévention, en aidant les familles à se responsabiliser sur leur budget « eau », en mettant en œuvre des actions préventives par la sensibilisation aux économies d'eau des abonnés en difficulté de paiement.

Article 2 – Champ d'action

La présente convention s'applique aux abonnés d'iléo domiciliés sur le territoire de la Commune.

Sont exclus les abonnés dont les factures impayées portent sur une consommation liée à une résidence secondaire ou une activité professionnelle.

Les abonnés du service de l'eau ayant fraudé (manipulation du compteur, brisement des bagues de scellement, remise en service frauduleuse, etc.) font l'objet d'une étude particulière au regard du champ d'application de la Convention, en fonction de la gravité des faits constatés.

Article 3 – Partenariat renforcé CCAS - iléo

Sous le pilotage du correspondant « Eau Responsable » d'iléo, les chargés de clientèle assurent un accueil et un suivi étroit des abonnés démunis. Ils se mettent en rapport avec le CCAS ou tout autre service social compétent pour l'abonné concerné (CAF, services sociaux du Département, ...) afin que son dossier soit étudié et instruit dans le cadre du FSL.

Les Services Sociaux peuvent également s'adresser directement à iléo par l'intermédiaire du correspondant « Eau Responsable » afin d'obtenir les informations nécessaires à l'étude et à l'instruction des dossiers.

Les Services Sociaux de la Commune et/ou du Département statuent sur la situation personnelle des abonnés du service de l'eau. Ils proposent à iléo une forme de prise en compte de leurs difficultés.

Pour sa part, iléo s'est engagée, d'une part, à maintenir le service de l'eau pendant la durée de l'instruction du dossier et, d'autre part, à mettre en œuvre le programme « Eau Responsable » défini ci-dessus.

En particulier, iléo s'engage à verser au CCAS de la Commune une « aide eau » sous forme de Chèques Eau (confer article 5).

Si nécessaire, le CCAS pourra apporter une aide financière en fonction des situations et des critères établis dans le cadre de l'aide facultative, sous réserve de la mise en œuvre des dispositifs d'aides légales.

Le CCAS s'engage, pour les situations qu'il connaît et qu'il suit, à proposer un plan d'apurement, plus particulièrement pour les familles non éligibles au Fonds Solidarité Logement. Les modalités seront les suivantes : l'agent du CCAS évalue la situation et établit en accord avec iléo, avec la famille concernée, un plan d'apurement réaliste, compatible avec les ressources financières de la famille. Le CCAS s'attachera à limiter la durée du plan d'apurement, qui pourra être négocié avec les services d'iléo.

Article 4 – Action d'iléo auprès du FSL

4.1 - L'action d'iléo auprès du FSL

Iléo participe dans le cadre de son accord avec la MEL, via le FSL, au dispositif d'aides financières pour le maintien du service public de l'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, conformément aux dispositions de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et de l'article L115-3 du code de l'action sociale des familles.

Le montant de l'enveloppe « Eau Responsable » allouée au fond FSL sera décidé chaque année par la MEL.

4.2 - Procédure FSL

Iléo s'engage :

- à apporter toutes les informations utiles à la constitution d'une demande d'aide au titre du FSL. Elle incite les familles concernées à se mettre en contact avec le CCAS de la Commune ;
- à maintenir la fourniture d'eau et à suspendre toute procédure contentieuse jusqu'à la décision de la commission compétente en vue de l'attribution des aides au titre du FSL. Les éventuels frais de procédure ou d'intervention pourront être annulés si la commission accorde une aide au demandeur.

4.3 - Procédure FSL – Avis négatifs

Dans l'hypothèse où l'aide n'est pas accordée par la commission FSL, iléo s'engage, si le CCAS de la Commune en fait la demande, à reporter la mise en contentieux d'un mois supplémentaire, de façon à permettre la mise en place d'une solution adaptée à la famille.

4.4 - Procédure FSL – Familles non éligibles

Pour les familles non éligibles au FSL, iléo s'engage à accepter le plan d'apurement proposé par le CCAS, qui doit prévoir un règlement des factures d'eau dans des délais raisonnables négociés avec iléo.

Article 5 – Les chèques Eau

5.1 – Mise à disposition de chèques Eau

Le CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes en difficulté sur son territoire, iléo met à sa disposition un « fonds eau » sous la forme de Chèques Eau d'un montant de 10 € à l'ordre de la société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille ». Ces chèques, issus des recettes liées à la gestion du service d'eau potable, seront exclusivement utilisés pour l'aide au paiement des factures d'eau iléo des abonnés du service public. L'enveloppe annuelle ainsi que la répartition par commune est fixée par la MEL. La réception des Chèques Eau fait l'objet de la signature d'un bordereau (confer annexe 1). Les Chèques Eau seront imputés en priorité sur les parts eau des factures émises par iléo à compter du 1^{er} janvier 2024.

5.2 – Condition de distribution des chèques aux bénéficiaires

Pour la distribution des chèques Eau, la MEL a fixé des principes généraux. Ceux-ci sont explicités dans l'annexe 2 de la présente convention ainsi que dans le guide pratique pour l'utilisation des chèques eau. Ces principes pourront être adaptés en fonction de l'évaluation de l'efficacité du dispositif.

Le paiement de la facture en chèques eau devra être adressé par le CCAS pour le compte du bénéficiaire sous pli affranchi à :

SEMEL SA – iléo
Pôle Solidarité
26, rue Van HENDE
59000 LILLE

Chaque remise de chèque fera l'objet d'une fiche navette (confer modèle - annexe 3).

5.3 – Validité des chèques Eau

Les chèques eau sont valides pour l'année civile d'émission. Les CCAS doivent impérativement retourner les chèques non attribués au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours. Ils seront convertis au millésime de l'année suivante afin d'être réattribués par la MEL. Les chèques eau non utilisés et périmés seront perdus.

Article 6 – Mesures préventives : Sensibilisation des abonnés aux économies d'eau et aide aux travaux

Afin de prévenir les situations dans lesquelles des familles se trouveraient en difficulté de paiement, particulièrement pour les familles en situation de précarité, iléo et le CCAS conviendront d'une collaboration en menant des actions de sensibilisation pour informer et conseiller les habitants de la MEL à un usage économe et rationnel de l'eau au quotidien. Les usagers sont responsabilisés au travers de programmes d'information sur la maîtrise de la consommation. Ces actions sont menées en partenariat avec des associations de terrain locales.

Article 7 – Suivi de la Convention

Les conditions d'application de la présente convention seront examinées chaque année.

Article 8 – Date d'effet et durée de la Convention – Dénonciation

La Convention prend effet à sa date de signature par la dernière des Parties. Elle sera renouvelée par période d'un an par tacite reconduction. Au 31 décembre 2033, date d'échéance du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé entre la MEL et iléo, elle sera automatiquement transférée au nouvel exploitant.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait à Lille, le

**Le Directeur Général de la Société des
Eaux de la Métropole Européenne de
Lille,**

Jean-Philippe MESSERIG

**Le Maire de la commune de
WATTRELOS,**

Dominique BAERT

Le CCAS de WATTRELOS,

Annexe 1 : MODÈLE

BORDEREAU DE RECEPTION DES CHEQUES EAU

Premier chèque	Dernier chèque	Nombre	Valeur Unitaire	Valeur totale
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Total Général :				Xx€

Le Directeur/Directrice du CCAS de WATTRELOS, reconnaît avoir reçu d'iléo les chèques désignés ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature :

A retourner après signature à :
 SEMEL SA – iléo
 Pôle Solidarité
 26, rue Van Hende
 59000 LILLE

LIGNES DIRECTRICES D'ATTRIBUTION DES CHÈQUES EAU

Outil de mise en œuvre du programme de lutte contre l'exclusion et la pauvreté, le Chèque Eau proposé aux personnes en grande difficulté financière concilie assistance et dignité des personnes.

Les directives pour vous aider à mettre en place et le public cible :

- Un des objectifs du Chèque eau est de travailler le plus en amont possible avec l'abonné. Chaque aide doit donc revêtir un caractère préventif et éducatif, afin d'éviter toute situation d'impayé et ne se substitue pas aux autres modalités (notamment FSL).
- L'objectif est d'aider les abonnés dont le montant des ressources retenues (Ressources de l'ensemble du foyer – Loyer résiduel – Forfait charges liées au logement) est égal ou légèrement supérieur aux barèmes indicatifs du FSL,
- Les abonnés ne disposant plus de ressources depuis plus de 90 jours (rupture de droits ou en attente d'ouverture de droits),
- Les abonnés n'ayant aucune ressource du fait de leur âge (personne seule ou couple sans enfant entre 18 et 25 ans),
- Les abonnés n'ayant pas bénéficié de Chèques eau ou d'une aide FSL Eau depuis moins d'un an,
- La (les) facture(s) non payées sont datées de moins d'un an.
- Le bénéficiaire est abonné, il reçoit une facture d'iléo pour sa résidence principale,
- L'aide ne doit pas excéder 50% de la facture du bénéficiaire (ainsi, à titre d'exemple, vous pouvez allouer une aide pour une facture sur deux, étant entendu que sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, les abonnés reçoivent deux factures par an), dans la limite de 200 €,
- La consommation annuelle doit être adaptée à la composition de la famille,
- Des solutions complémentaires sont étudiées avec les abonnés pour les aider à maîtriser leur budget « Eau » :
 - Conseil sur la maîtrise de la consommation d'eau
 - Elaboration d'un échéancier de paiement

Ces directives restent à votre appréciation en situation particulière

Le Directeur/Directrice du CCAS de WATTRELOS, a bien pris connaissance des préconisations décrites ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature :

Votre Contact : Pôle Solidarité
Téléphone : 03 20 74 09 46
Fax : 03.59.54.25.36
Email : solidarité@mel-ileo.fr

Annexe 3 MODÈLE

**FICHE NAVETTE
ILEO / CCAS**

Iléo – Pôle Solidarité

Tél : 03.20.74.09.46

Date de Réception au Pôle Solidarité :

Référence abonné :

Nom de l'abonné:

**Les Chèques Eau ne sont
utilisables que par les abonnés au
service public de l'eau potable de la
MEL géré par iléo**

Adresse :

Référence abonné :

Date de la demande auprès du CCAS :

N° de(s) facture(s) prise(nt) en charge :

Montant initial de la facture :

Aide demandée :

Aide accordée :

N° de chèque Attribués			
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX

Commentaires :

.....
.....
.....

Date et cachet du CCAS :	Signature et coordonnées du travailleur social :	Signature du demandeur :
--------------------------	---	--------------------------

RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

En respect de la réglementation, l'administration doit fournir les ratios par filières et par grades des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade.

Ces ratios sont présentés et validés en Comité Social Territorial avant d'être validés par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. Ces décisions seront la base des avancements proposés dans le cadre des lignes directrices de gestion.

Le conseil adopte à l'unanimité

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CREATION DE POSTES

Le tableau des effectifs est la photographie de la composition du personnel du CCAS.

Les modifications qui y sont apportées permettront la nomination d'agents bénéficiant d'avancements de carrière dans le cadre des lignes directrices de gestion.

Le conseil adopte à l'unanimité

INDEMNISATION DES CONGÉS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉS

Les agents demandant une mutation, un détachement ou une disponibilité doivent solder leurs congés avant leur départ ou les déposer sur le Compte Epargne Temps. Les congés non pris ne sont pas rémunérés.

Cependant, il arrive que des agents ne puissent pas poser leurs congés avant leur départ, notamment en cas d'absence pour raisons médicales, suivie d'une cessation définitive d'activité ou en cas de décès de l'agent. Dans ces situations, les congés non pris sont indemnisés.

L'indemnisation dans ces situations est une obligation légale qui a toujours été suivie par le CCAS. Cependant, malgré le fait que les congés non pris soient rémunérés de droit, la Trésorerie exige désormais une délibération et conditionne le versement de ces indemnités aux agents ou à leurs ayants droit à l'existence d'une telle délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité

DELIBERATION PORTANT RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré décide :

- De recourir au dispositif du service civique,
- D'autoriser le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires au recrutement de volontaires
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour le versement de la prestation de subsistance, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport,
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tout document relatif à ce dispositif.

Le conseil adopte à l'unanimité

PERSONNEL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG59

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs : le risque santé et le risque prévoyance. Le volet prévoyance a pour vocation de couvrir les risques de perte de salaire liés à l'incapacité de travail et l'invalidité. La prévoyance protège également les proches avec la garantie décès.

En effet, en cas d'absence pour raisons de santé, les agents perdent, selon leur situation, une partie de leurs revenus (traitement indiciaire et primes). C'est d'autant plus le cas depuis la mise en place du RIFSEEP, qui ne permet plus légalement de maintenir le versement du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Un décret de 2022 prévoit la participation obligatoire des employeurs publics aux contrats souscrits par leurs agents, avec une échéance au 1^{er} janvier 2025 pour le volet prévoyance et une participation obligatoire d'au moins 7€ par mois et par agent.

Le Centre de Gestion du Nord a proposé début 2023 aux collectivités du département de négocier un contrat collectif afin d'obtenir de meilleures garanties et des tarifs avantageux pour les agents. Le CCAS de Wattrelos a souhaité intégrer ce dispositif. Le Centre de Gestion a lancé un appel à concurrence et a retenu le groupement COLLECTEAM – GENERALI VIE. Les conventions

sont ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2024. La participation est facultative et libre pour l'année 2024.

La participation aux contrats couvrant les risques de perte de salaire dès le 1^{er} janvier 2024, soit 1 an avant l'obligation légale, témoigne de la volonté de l'établissement d'accompagner les agents les plus fragiles et en particulier ceux qui rencontrent des ennuis de santé, dans un contexte d'inflation et de perte de pouvoir d'achat, notamment dans la fonction publique. C'est également pour cette raison que le montant de participation a été fixé à 10,50€ par agent et par mois, soit 50% de plus que le minimum obligatoire.



DECLARATION D'INTENTION CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE

Collectivité ou Etablissement public : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° SIRET : 265906503 00015 N° INSEE :
Adresse : PLACE JEAN DELVAINGUIERE - 59150 WATTRELOS
Interlocuteur dédié au dossier « Protection sociale complémentaire » au sein de votre collectivité :
Nom Prénom : SANTANARIA NAZZARIO Fonction : Directeur Général des Services
Tél : 03 20 81 64 83 Email : nazzario.santanaria@ville-wattrelos.fr
Nombre d'agents dans la collectivité : 120

Souhaite adhérer à la convention de participation mise en place par le CDG 59 pour le risque **Prévoyance** à compter du 1er Janvier 2024

Le montant de la **participation employeur pour le risque Prévoyance**, est de 1050 € par agent et par mois.

OU

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant ANNUEL/MENSUEL de la participation est fixé comme suit :

.....
.....

Cette déclaration d'intention sera confirmée par délibération(s) en réunion du conseil municipal / syndical / communautaire qui se tiendra le

Fait à WATTRELOS, le 21.10.2023

Le (la) Maire ou le (la) Président(e)



Retournez ce document complété et signé **aux deux destinataires** suivants :
actionsociale@cdg59.fr et crc@collecteam.fr
à réception de ce document, le dossier complet d'adhésion vous sera envoyé.



Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG 59 dans le domaine de la prévoyance

ENTRE

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord représenté par son Président Eric DURAND agissant en vertu de la délibération en date du 16 octobre 2023

Ci-après désigné le CDG 59

ET

..... "Nom de la collectivité ou l'établissement public",
représenté(e) par son "*Maire ou Président*", "*Monsieur/Madame*",
habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du
.....

Ci-après désignée « la collectivité » ou « l'établissement »

PRÉAMBULE

La compétence des Centres De Gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de conventions de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article L827-3 du code de la fonction publique.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG 59 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de COLLECTEAM - GENERALI VIE pour une durée de six ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029.

Article 4 : Modalités de gestion

Le contrat concerne les fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation.

Le choix entre les différentes formules de garantie, de l'assiette de cotisation et du taux de garantie est fixé par la convention de participation.

L'agent ne pourra modifier son choix en cours de contrat que dans les conditions prévues dans la convention de participation.

L'employeur communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

Article 5 : Paiement des cotisations

L'Opérateur adapte son prélèvement de cotisation à la situation de la collectivité :

- 1) Dans le cas d'une collectivité qui dispose d'un logiciel de traitement de paie qui permet la création d'une ligne spécifique prenant en compte un pourcentage du salaire, le précompte est effectué mensuellement et évite donc toute régularisation par la suite en cas d'augmentation de la masse salariale.
- 2) Dans le cas d'une collectivité qui dispose d'un logiciel de traitement de paie dont la ligne est à créer en forfait, l'opérateur envoie un fichier à compléter par la collectivité qui le complète avec les éléments de salaire de ses agents. L'opérateur calcule par la suite les cotisations et envoie l'appel de cotisation à la collectivité qui peut effectuer le précompte sur salaire.

En ce qui concerne les modalités de paiement des cotisations, les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par virement, dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'un appel de cotisation ou de prime.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent adhérent. En aucun cas, l'agent ne verse de cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente.

Article 6 : Révision des cotisations

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat telles qu'elles sont reprises dans la convention de participation.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet de la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties, en accord avec le CDG 59.

Les conditions d'ajustement tarifaire sont déterminées dans la convention de participation dans le respect de l'article 20 du décret du 8 novembre 2011.

3/4

Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 21 du décret du 8 novembre 2011, la présente convention d'adhésion devient caduque.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. La résiliation prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant. En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CDG 59 notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en deux exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité

Pour le CDG 59

Liste des annexes à la présente convention :

- Annexe n°1 Convention de participation prévoyance, conditions générales et annexes.
- Annexe n°2 Délibération de la Collectivité pour l'adhésion à la convention de participation faisant apparaître les modalités de participation financière.

4/4

Le conseil adopte à l'unanimité